

# FEUILLE OFFICIELLE

## ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

### PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.  
UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.  
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.  
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix i-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

### CALENDRIER

Jeudi 13. Bapt. de J. C.	
V. 14. S. Hilaire.	L. 17. S. Antoine P.L.
S. 15. S. Paul, ermit.	M. 18. Ch. s. P. à R.
D. 16. S. Marcel, p.	M. 19. S. Canut, m.

### PRIX DE L'ABONNEMENT:

UN AN. . . . .	15 fr.
SIX MOIS. . . . .	8
TROIS MOIS. . . . .	4
UN NUMERO. . . . .	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRÊTÉ prononçant la rentrée au domaine de la grève Lemuet

Saint-Pierre, le 31 décembre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833;

Vu l'article 9 du décret du 7 novembre 1861;

Vu l'article 18, § 3, de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le plan dressé par M. le Chef du service des travaux pour établir, suivant nos ordres, la situation du terrain concédé en 1854 à la société Mahé et Lemuet.

Considérant que ce document constate que dans l'espace de 15 ans, MM. Mahé et Lemuet ou leurs ayants droit n'ont aménagé que 494 mètres carrés et que sur les 33.000 mètres carrés que comprend la superficie du terrain qui leur avait été concédé, à la condition de les mettre immédiatement en valeur, il reste aujourd'hui en friche 26.186 mètres carrés. Et qu'ils n'ont conséquemment point accompli la condition expresse de mise en valeur à laquelle cette concession était subordonnée.

Que d'un autre côté la détention irrégulière de ce vaste emplacement soulève de nombreuses réclamations et cause un préjudice notable aux pêcheurs établis sur cette partie du littoral à qui les ayants droit de MM. Mahé et Lemuet viennent d'enlever la jouissance qu'ils avaient depuis un temps immémorial, d'y faire sécher les produits de leur pêche;

Le Conseil d'administration entendu,

#### AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS:

Article 1<sup>er</sup>. La rentrée au domaine de la portion du terrain en friche connue sous le nom de grève Lemuet, bornée au nord par la propriété Delahaye et Vettier; au sud par le chemin qui la sépare de la propriété Lahiri-goyen; à l'est par la mer; à l'ouest par la route de Gueydon, est prononcée.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1869.

V. CRENN.

Par le Commandant:

L'ordonnateur,  
A. LE CLOS.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les art. 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 7 novembre 1861, portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ensemble l'arrêté du 6 septembre 1862, rendu pour l'exécution dudit décret.

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847, et 29 octobre 1859 pour la contribution des patentés, et celui du 8 novembre 1860 portant nouvelle fixation de ce droit.

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

#### AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS:

Article 1<sup>er</sup>. Sont déclarés exécutoires pour l'année 1870 les rôles de la contribution des patentés et de l'impôt foncier, montant, savoir:

#### IMPÔT FONCIER.

Pour Saint-Pierre à la somme de. Fr. 4,265.65  
Pour Miquelon à la somme de.... — 216.35

#### PATENTES.

Pour Saint-Pierre à la somme de. Fr. 12,490  
Pour Miquelon à la somme de.... — 677.50

Art. 2. Le recouvrement desdits rôles se poursuivra conformément aux lois et arrêtés sur la matière.

Art. 3. Les contribuables auront pour s'acquitter sans frais des droits de patente, jusqu'au 31 mai pour le 1<sup>er</sup> semestre, et jusqu'au 31 octobre pour le second.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1869.

V. CRENN.

Par le Commandant:

L'ordonnateur.

A. LE CLOS.

Par dépêche ministérielle du 2 décembre 1869. (Direction des colonies. — 4<sup>e</sup> bureau), avis est donné de la destination pour les îles Saint-Pierre et Miquelon de M. Robin (Émile-Paul-Marin), médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, en remplacement de M. Gras, officier de santé de même grade, rattaché au port de Brest.

#### AVIS AUX CRÉANCIERS DE L'ETAT.

#### Clôture de l'exercice 1869.

La clôture de l'exercice 1869 aura lieu, dans la colonie, aux époques ci-après de l'année 1870:

#### SERVICE MARINE.

Le 20 février, pour le dépôt et la liquidation des pièces;

Le 28 suivant pour le payement.

### SERVICE COLONIAL.

Le 20 mars, pour la liquidation et l'ordonnancement;

Le 31 suivant pour le payement.

Ainsi toute créance de l'Etat dont les titres n'auront pas été présentés aux détails administratifs, pour qu'elle soit liquidée et ordonnancée le 20 février ou le 20 mars, ou qui ayant été liquidée et ordonnancée n'aurait pas été présentée au Trésor pour être payée, le 28 février ou le 31 mars, suivant qu'elle appartiendra au service marine ou au service colonial, tombera dans les créances dites d'exercices clos lesquelles ne peuvent être acquittées dans la colonie qu'après avoir été ordonnancées directement par le ministre.

### ADJUDICATION PUBLIQUE

Il sera procédé, en séance publique, à Saint-Pierre, le vendredi 14 janvier 1870, à une heure de relevée, dans le cabinet de l'ordonnateur, en présence et avec le concours de qui de droit, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de la somme de 80,053 f. 96 c. en traîtes émises par le Trésorier-Payeur de la colonie sur le Trésor public, à Paris, en remboursement d'avances au service marine par la caisse locale.

Ladite somme divisée en cinquante lots,

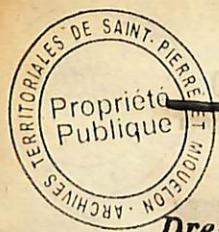
Soit: 1 lot de 5,000 fr.	5,000 fr. 00 c.
1 — 4,000 fr.	4,000 00
3 — 3,000 fr.	9,000 00
7 — 2,500 fr.	17,500 00
13 — 2,000 fr.	26,000 00
1 — 1,500 fr.	1,500 00
10 — 4,000 fr.	40,000 00
1 — 700 fr.	700 00
7 — 500 fr.	3,500 00
2 — 400 fr.	800 00
2 — 300 fr.	600 00
2 — 200 fr.	400 00
1 — 150 fr.	150 00
1 — 100 fr.	100 00
1 — 407 fr. 73	407 73
1 — 341 fr. 83	341 83
1 — 54 fr. 40	54 40

Total. 80,053 fr. 96 c.

Chaque lot sera successivement mis aux enchères et adjugé au dernier enchérisseur.

La première offre ne devra pas être inférieure à 1 franc pour cent francs, et les suivantes à 1/4 p. 100.

Un délai de 15 jours est accordé pour le retrait du Trésor des traîtes adjugées; passé ce délai, le droit de l'adjudicataire sera éteint.



## MERCURIALE

Dressée en exécution de l'arrêté local du 14 août 1845, et établissant les prix d'estimation qui doivent servir de base à la liquidation des droits d'entrée pendant le 1<sup>er</sup> Trimestre 1870, sur les denrées et marchandises étrangères détaillées dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
<b>PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.</b>			<b>PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.</b>		
Jambon . . . . .	Kilogramme.	1 50	Légumes verts : Carottes . . . . .	Baril.	7 »
Lard salé . . . . .	Idem.	1 50	— Oignons . . . . .	Idem.	25 »
Bœuf salé . . . . .	Idem.	1 50	— Choux . . . . .	Nombre.	» 25
Laine à matelas . . . . .	Idem.	2 »	— Pommes de terre . . . . .	Baril.	»
Laine blanche, noire et filée . . . . .	Idem.	7 »	Foin . . . . .	les 100 kilog.	10 »
Suif et graisse . . . . .	Idem.	1 50	<b>MATIÈRES MINÉRALES.</b>		
Saindoux . . . . .	Idem.	1 50	PIERRES, TERRES ET MINERAUX DIVERS.		
Fromage . . . . .	Idem.	1 40	Matériaux : Briques . . . . .	Mille.	50 »
Beurre salé . . . . .	Idem.	2 50	— Chaux . . . . .	Baril.	8 »
Œufs . . . . .	Douzaine.	»	— Soufre . . . . .	Kilogramme.	»
<b>FARINEUX ALIMENTAIRES.</b>			Charbon de terre . . . . .	les 100 kilog.	»
Farine de froment . . . . .	Baril.	25 »	<b>MÉTAUX.</b>		
— de maïs . . . . .	Idem.	18 »	Fer étiré en barres : Plat . . . . .	Kilogramme.	» 45
— d'avoine . . . . .	Idem.	15 »	— Rond . . . . .	Idem.	» 45
— de sarrazin . . . . .	Kilogramme.	» 20	Platiné ou laminé : Tôle . . . . .	Idem.	» 50
Avoine en grains . . . . .	Baril.	7 »	— Ferblanc . . . . .	Caisse.	60 »
Maïs en grains . . . . .	Idem.	20 »	Plomb : battu ou laminé . . . . .	Kilogramme.	» 60
idem . . . . .	Sac.	13 »	— brut ou saumons . . . . .	Idem.	» 60
Riz . . . . .	Kilogramme.	» 60	Haches à bardeaux . . . . .	Pièce.	2 »
Biscuit de mer . . . . .	Idem.	» 50	— grandes . . . . .	Idem.	5 »
— doux . . . . .	Idem.	1 50	Clous à planches . . . . .	Kilogramme.	» 50
Légumes secs : Pois . . . . .	Idem.	» 20	— à bardeaux . . . . .	Idem.	» 50
— Haricots . . . . .	Idem.	» 30	— à clabords . . . . .	Idem.	» 80
<b>FRUITS.</b>			Zinc en feuilles . . . . .	Idem.	» 80
Fruits de table : Fruits secs . . . . .	Kilogramme.	1 40	<b>COULEURS.</b>		
— Pommes . . . . .	Baril.	20 »	Peinture . . . . .	Idem.	» 80
<b>DENRÉES COLONIALES.</b>			<b>COMPOSITIONS DIVERSES.</b>		
Thé . . . . .	Kilogramme.	3 50	Sirops . . . . .	Douzaine.	24 »
Tabac en poudre . . . . .	12 Flacons.	12 »	Savon . . . . .	Kilogramme.	» 80
— en feuilles . . . . .	Kilogramme.	1 20	Amidon . . . . .	Idem.	» 80
— à fumer . . . . .	Idem.	1 75	Poudre de chasse, première qualité . . . . .	Idem.	10 »
— en tablettes . . . . .	Idem.	2 »	— commune . . . . .	Idem.	4 05
— Cigares de la Havane . . . . .	Mille.	200 »	Bougie de blane de baleine . . . . .	Idem.	4 »
— Cigares communs . . . . .	Idem.	30 »	Chandelle de suif . . . . .	Idem.	1 50
Poivre . . . . .	Kilogramme.	2 »	Sucre raffiné en pains . . . . .	Idem.	» 90
Mélasse . . . . .	1 tire.	» 50	— cassonnade . . . . .	Idem.	» 80
Café . . . . .	Kilogramme.	1 50	Chocolat . . . . .	Idem.	2 »
<b>SUCS VÉGÉTAUX.</b>			Sucreries . . . . .	Idem.	4 »
Clous de girofle . . . . .	Kilogramme.	4 »	<b>BOISSONS.</b>		
Noix muscade . . . . .	Idem.	10 »	Eau-de-vie . . . . .	Litre.	» 50
Coltar . . . . .	Baril.	15 »	Rhum et tafia . . . . .	Idem.	» 50
Goudron . . . . .	Idem.	30 »	Genièvre . . . . .	Idem.	» 60
Résine de pin et de sapin : Brai gras et sec . . . . .	Idem.	20 »	Alcool à 89° . . . . .	Idem.	» 65
— — — — — Terpenthine (essen) . . . . .	Litre.	1 50	<b>TISSUS DIVERS.</b>		
Essence de spruce . . . . .	Grosse.	40 »	Tissus de coton . . . . .	Mètre	1 »
Huiles grasses de lin . . . . .	Kilogramme.	1 10	— mélang s . . . . .	Idem.	2 50
— à brûler . . . . .	Idem.	1 10	<b>DIVERSES MARCHANDISES.</b>		
<b>ESPÈCES MÉDICINALES.</b>			Cuir tanné . . . . .	Kilogramme.	3 »
Moutarde en grains, brune . . . . .	Kilogramme.	» »	Chaussures : Souliers pour hommes . . . . .	Paire.	ad valorem
Farine de moutarde . . . . .	Idem.	7 »	— — pour femmes . . . . .	Idem.	Idem.
<b>BOIS COMMUNS.</b>			— — pour enfants . . . . .	Idem.	Idem.
Bois à construire : Madriers de sapin . . . . .	Mètre carré.	» 70	Chapeaux vernis communs (S.-O.) . . . . .	Nombre.	2 50
— — — — — de mérisier . . . . .	Épais de planch	» 75	Ancras en fer chaînes, grappins, etc . . . . .	Kilogramme.	» 60
— — — — — Mâts . . . . .	Nombre.	ad valorem	Balais . . . . .	Nombre.	1 25
— — — — — Espars . . . . .	Idem.	Idem.	Boucarts en bottes de 76 à 80 centimètres . . . . .	Idem.	8 »
— — — — — Manches de gaffes . . . . .	Idem.	Idem.	— de 71 à 75 centimètres . . . . .	Idem.	6 »
Avirons de frêne . . . . .	Mètre courant.	1 »	— de 61 à 70 centimètres . . . . .	Idem.	5 »
— — — — — de sapin . . . . .	Pièce.	2 »	— de 50 à 60 centimètres . . . . .	Idem.	3 »
Clabords . . . . .	Mille.	110 »	Bardeaux américains . . . . .	Mille.	12 »
Planches en sapin Américaines . . . . .	Mètre carré.	1 »	— anglais . . . . .	Idem.	7 »
— — — — — Anglaises . . . . .	Idem.	» 70	Huile de pétrole . . . . .	Litre.	» 60
Merrains . . . . .	Stere.	26 66	Barils de 50 kilogrammes . . . . .	Nombre.	2 50
<b>FRUITS, TIGES ET FILAMENTS A OUVRER.</b>			Tan . . . . .	Kilogramme.	» 60
Cordages de chanvre . . . . .	Kilogramme.	1 50	Châssis de croisées . . . . .	Nombre.	1 40
— — — — — de Manille . . . . .	Idem.	1 50	Chaises en bois : supérieures . . . . .	Idem.	5 50
Étoupe . . . . .	Idem.	» 80	— communes . . . . .	Nombre.	2 50
			<b>TISSUS DE LIN, CHANVRE ET COTON.</b>	Mètre.	1 20
			Toiles à voiles . . . . .		

Toutes les marchandises non comprises dans la présente mercuriale payeront le droit (*ad valorem*) sur le prix coûtant des objets déclarés par le marchand avec une augmentation de quatorze pour cent.

L'administration se réservant le droit de se faire représenter les factures, ou, à défaut, de nommer des experts

Saint-Pierre, le 22 décembre 1869.

Les membres de la Commission nommée pour la présente mercuriale,

A. LECONTE. MAZIER. J. BRUÈRE.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant en conseil d'administration.

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

Approuvé en conseil d'administration dans la séance du 31 décembre 1869.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

V. CREN.

ETAT de la quantité de produits de pêche expédiés de Saint-Pierre,  
du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> décembre 1869.

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois NOVEMBRE	ANTÉRIEU- REMENT	TOTAL au 1 <sup>er</sup> DÉCEMBRE. 1869.	PENDANT LA PÉRIODE correspond. de 1868.	AUGMEN- TATION en 1869.	DIMINU- TION en 1869.
Morne sèche.....	683,772 k.	3,519,690 k.	4,203,462 k.	7,056,607 k.		2,853,145 k
Morue verte.....		7,745,345 k.	7,745,345 k.	7,651,304 k.	94,041 k.	
Huile de foie de morue.....	110,100 k.	222,272 k.	332,372 k.	230,005 k.	102,367 k.	
Rogues.....	8,979 k.	153,128 k.	162,107 k.	130,120 k.	31,987 k.	
Issues de morue.....	31,675 k.	213,381 k.	245,056 k.	245,640 k.		584 k.
Hareng.....	10,800 k.	79,210 k.	90,010 k.	81,213 k.	8,797 k.	

Vu : L'Ordonnateur,  
A. LE CLOS.

L'Agent chargé des Douanes,  
J. LARUE.

TARIF du prix de vente des poudres à feu pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1870.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS	
	Au détail ; le kil.		En baril.			
	à S <sup>r</sup> -Pierre	à Miquelon	à S <sup>r</sup> -Pierre	à Miquelon		
Poudre de guerre, dite poudre à pierrier...	4 05	4 06	42 »	42 50		
Poudre de chasse commune.....	4 05	4 06	42 »	42 50	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861.	
Poudre de mine.....	»	»	»	»		

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Commandant  
en date du 5 septembre 1861.

Saint-Pierre, le 22 décembre 1869.

Jules BRUÈRE, MAZIER, ASTRUG.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant en conseil d'administration.  
L'Ordonnateur,  
A. LE CLOS.

Approuvé en conseil d'administration dans la séance du 31 décembre 1869.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,  
V. CREN.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 15 janvier prochain, à une heure de l'après-midi, il s'est procédé en séance publique dans le cabinet et par les soins de l'Ordonnateur, assisté du Commissaire aux travaux, en présence du Contrôleur colonial, à l'adjudication sur soumissions cachetées de l'entreprise de l'éclairage de la ville de Saint-Pierre pendant trois années.

Le cahier des charges de cette entreprise est déposé au détail des Approvisionnements et travaux où l'on pourra en prendre connaissance aux heures ordinaires d'ouverture des bureaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE.

L'Amiral président de la Société centrale de sauvetage des naufragés à MM. les présidents des comités du littoral.

Paris, le 4 décembre 1869.

Décision du Comité central accordant une allocation annuelle de 50 francs aux sous-patrons des canots de sauvetage.

Monsieur le Président,

Les patrons des canots de sauvetage sont exclusivement chargés de l'entretien du matériel des stations et des maisons-abris qui renferment ce matériel ; c'est à eux qu'il appartient en outre de réunir l'équipage pour les exercices dès qu'un bâtiment en détresse est signalé. Ces marins reçoivent à cet effet une rétribution annuelle de 200 francs par an. Jusqu'ici, les fonctions des sous-patrons se sont bornées à celles d'un brigadier prenant la direction du canot en cas d'absence ou d'empêchement du patron.

M. l'inspecteur de la Société centrale a pensé qu'il y aurait utilité à réclamer des sous-patrons un concours plus permanent, en leur demandant de suppléer le patron lorsque ses occupations ou ses absences l'empêcheraient momentanément de donner ses soins au matériel, qui laisse à désirer dans certains sta-

tions, et d'aider en même temps à réunir l'équipage en cas de besoin. Il y aurait ainsi, dans chaque station, deux marins de l'équipage attachés au canot d'une manière spéciale et permanente, quoique dans des conditions déterminées, puisque le patron demeurera tout seul responsable et de l'entretien et de la marche du service.

Le Comité central a partagé cette opinion, et a décidé dans sa séance du 30 novembre que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1870, les sous-patrons des canots de sauvetage recevront une rétribution fixe de 50 francs par an, payable par quart à la fin de chaque trimestre.

Je vous prierai de vouloir bien en conséquence prévenir de cette disposition le sous-patron de votre station, et portez désormais sa solde sur les états de dépenses.

Recevez, etc.

L'Amiral, Président de la Société.

Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

Médailles décernées aux canots de sauvetage.

Dans plusieurs circonstances, des médailles ont été décernées à des canots de sauvetage à l'occasion d'actes de dévouement remarquables accomplis par leurs équipages. Le Comité central a décidé dans sa réunion du 30 novembre que des fac-simile de ces médailles seraient placés à l'avant des canots qui les ont obtenues, afin de perpétuer dans les stations la mémoire de ces actes, de même que, inscrits sur les drapeaux des régiments, ils rappellent les noms des glorieux faits d'armes auxquels ils ont pris part.

Don de M<sup>me</sup> la baronne de S...

M<sup>me</sup> la baronne de S... a remis au Comité central une somme de 1,000 francs, pour être répartie par ses soins entre les quatre équipages de canots qui auront accompli les plus remarquables sauvetages pendant la mauvaise saison.

(Annales de Sauvetage).

Un trait d'inhumanité qu'on ne saurait trop flétrir a été commis par le capitaine d'un navire anglais, dont le nom est resté malheureusement inconnu, car il méritait d'être signalé à l'indignation de tous les gens de cœur.

Le 10 novembre, le navire russe *Waïno*, capitaine Broberg, de 900 tonneaux, et se rendant de Shields à Alexandrie, avec un chargement de charbon à gaz, se trouvait à environ 100 milles du cap Lézard, lorsque le feu se déclara dans son chargement avec une intensité qui força bientôt tout son monde, composé de seize hommes, dont un grièvement atteint par le feu, à l'évacuer.

Ils purent se réfugier à bord d'un bâtiment anglais faisant route à l'ouest, où ils sont restés vingt-quatre heures, mais on les a laissés sur le pont sans aucun soin, même pour le malheureux qui souffrait atrocement de ses brûlures. Le 11, le capitaine anglais, ayant aperçu le *Christophe-Colomb*, distant de 4 milles, mit en panne, son pavillon en berne, et après avoir fait embarquer les Russes dans les canots avec lesquels ils s'étaient sauvés du *Waïno* incendié, il s'éloigna rapidement de deux.

Fort heureusement pour ces malheureux le *Christophe-Colomb*, continuant sa route, aperçut les deux autres canots, s'est dirigé sur eux, et, après avoir recueilli les hommes du *Waïno*, leur a donné tous les soins que réclamait leur triste situation. Dimanche 14, le capitaine Calensier, du *Christophe-Colomb*, a débarqué ses Russes à Fécamp, où le blessé, dont l'état n'inspire plus d'inquiétudes, a été transporté à l'hôpital.

(*Armorican de Brest*).

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCE.

4 janvier. — Frappaz Louis-Victor-Vincent Hippolyte.

4 janvier. — Desdouets François-Joseph.

10 janvier. — Champdoizeau Adeline-Marie.

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DU COMMERCE.

Janvier.

ENTRÉES.

3. Island-Belle, c. Balang, bois de construction.

Halifax.

— Michel-Emile, c. Lambert, lest.

Martinique.

5. Alma, c. Hamon, lest.

Martinique.

7. Edwin, c. Lassource, div. march.

Sydney.

— G. p. Mary-Fraser, c. Coste.

Sydney.

Passagers: MM. Yves Grassin, négociant, Angot, charpentier.

— Ably-Alice, c. Colins, en râche.

Miquelon.

8. Vegète, c. Duman.

Miquelon.

Janvier. SORTIES ALIANT A

3 Pascal, c. Daguerre, avec 161,772 kilog. de morue sèche, ch. par MM. V. Lefrançois, Cie G<sup>le</sup> transatlantique, Riotteau et fils et M<sup>me</sup> Guibert et fils.

Martinique.

— Cygne, c. Galéna, avec 143,467 kilog. de morue sèche, ch. par MM. Guibert et fils, Riotteau et fils, Cie G<sup>le</sup> transatlantique et P. Beaumtemps.

Martinique.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Marie Fraser*, partant pour Halifax, le lundi 17 du courant, prendra une malle pour les Etats-Unis et l'Europe.

On recevra à la poste le dimanche jusqu'à six heures du soir, 1<sup>er</sup> s lettres affranchies en numéraire au guichet du bureau.

Les lettres affranchies en timbres-poste pourront être jetées dans la boîte supplémentaire de la rue Joinville jusqu'à 8 heures 3/4, et dans la boîte du bureau de la poste, jusqu'à 9 heures précises.

## ANNONCES & AVIS

### VENTE SUR SURENCHÈRE D'un terrain

Sis à Saint-Pierre, rue Lamentin.

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra qu'en vertu d'un jugement du Tribunal de première instance de la colonie, en date du 3 janvier 1870, lequel a validé la surenchère formée par le sieur Roblot Gilles, sur le prix d'adjudication de l'immeuble dont il sera parlé ci-après, précédemment adjugé à MM. Lainé et Lebreton, négociants à Saint-Pierre, il sera, par le Notaire soussigné commis à cet effet par le jugement précité, procédé, le samedi 29 janvier courant, à 1 heure après midi, dans la salle du Tribunal de première instance de la colonie, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'un terrain propre à bâtir sis à Saint-Pierre, rue Lamentin, tenant du nord à Dibarboure, du sud à un passage, de l'est à la rue et de l'ouest à Dibarboure, ludit terrain appartenant aux communauté et succession Lafourcade et au sieur Diraçabal.

Mise à prix fixée par le jugement précité . . . . . 1,760 fr.

Pour plus amples renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> Salomon, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Saint-Pierre, le 4 janvier 1870.

Le Notaire,  
G. SALOMON.

### VENTE PUBLIQUE AUX ENCHÈRES DE DEUX TERRAINS

Sis à Saint-Pierre, rue Joinville

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra, qu'en vertu d'une délibération du conseil de famille des mineurs Gilbert, homologuée par arrêt du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 29 décembre 1869, à la requête du sieur Paul Gilbert, tuteur desdits mineurs, en présence du sieur Pierre Hubert, armateur, leur subrogé-tuteur, ou lui dûment appelé, il sera, le samedi 29 janvier courant, à une heure après midi, en la salle d'audience du Tribunal de la colonie, procédé par le ministère du Notaire soussigné commis à cet effet par l'arrêt sus-visé, à la vente en deux lots au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après désigné :

Un terrain propre à bâtir sis à Saint-Pierre rue Joinville, borné au nord par Destouet et héritiers Boratra, sur une longueur de 17

mètres; au sud par la rue Joinville, sur une longueur de 15 mètres 80 centimètres; à l'est par Elphège et Destouet, sur une longueur de 33 mètres 70 centimètres, et à l'ouest par héritiers Heudes, sur une longueur de 33 mètres.

Le premier lot se composera de la partie est du terrain, il mesurera 7 mètres 90 centimètres sur la rue Joinville, 8 mètres 50 centimètres au nord, 33 mètres 70 centimètres à l'est, touchant à Elphège et Destouet, et 33 mètres 35 centimètres à l'est, touchant au deuxième lot; le deuxième lot se composera de la partie ouest du terrain, il mesurera 7 mètres 90 centimètres sur la rue Joinville, 8 mètres 50 centimètres au nord, 33 mètres 35 centimètres à l'est, touchant au premier lot, et 33 mètres à l'ouest, touchant aux héritiers Heudes.

Mise à prix fixée par l'arrêt sus-visé :

Pour le 1<sup>er</sup> lot, deux mille francs, ci. 2,000 fr.

Pour le 2<sup>e</sup> lot, deux mille francs, ci. 2,000 fr.

Pour tous renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> Salomon, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Saint-Pierre, le 4 janvier 1870.

Le Notaire,  
G. SALOMON.

### VENTE PUBLIQUE

AUX ENCHÈRES

### D'UN TERRAIN ET D'UNE MAISON

Sis à Saint-Pierre, rue Carillet.

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra qu'en vertu d'une délibération du conseil de famille du mineur Martin Boratra, homologuée par arrêt du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 29 décembre 1869, à la requête de dame Francisco Lorenzena veuve Martin Galland Boratra, tutrice dudit mineur, en présence de M. Onésime Cormier, subrogé-tuteur, il sera, le samedi 29 janvier courant, à une heure après midi, en la salle d'audience du tribunal de la colonie, procédé par le ministère du Notaire soussigné commis à cet effet par l'arrêt sus-visé, à la vente en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après désigné :

Une maison et le terrain en dépendant sis à Saint-Pierre, rue Carillet le terrain mesurant de l'est à l'ouest 8 mètres 70 centimètres et du nord au sud 23 mètres 70 centimètres tenant du nord à Jean Girardin, du sud à la rue Carillet, de l'est aux époux Laborde Jean et à la veuve Lemoal, de l'ouest à un jardin appartenant à l'Etat.

Mise à prix fixée par l'arrêt . . . . . 4,800 fr.

Pour tous renseignements s'adresser à

M<sup>e</sup> Salomon, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Saint-Pierre, le 4 janvier 1870

Le Notaire,  
G. SALOMON.

2—2

### VENTE

#### PAR SUITE DE SAISIE EXÉCUTION.

Il sera procédé, le dimanche 16 janvier 1870, à 2 heures de l'après-midi, à l'île aux Chiens, par le ministère de l'huissier Barnay, à la vente d'environ trente-quatre quintaux métiques de morue sèche en dépôt dans le magasin de M. H. Lecharpentier, saisie sur M<sup>e</sup> veuve Moussu; attendu que cette vente n'a pu avoir lieu le 9 du courant pour cas de force majeure.

La vente se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant, sous peine de folle enchère.

Saint-Pierre, le 12 janvier 1870.

L'huissier,  
BARNAY.

### AVIS AU PUBLIC.

M. ROUSSEL Eugène, domicilié à Saint-Pierre, rue Colbert, n° 3, se charge d'écrire lettres, demandes, commandes, factures, etc. Il se tiendra également à la disposition de MM. les négociants pour la tenue de leurs livres.

10—9

### EN VENTE

#### A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Calendrier et Tableau postal pour 1870 : 75 centimes.

Tableau postal seul : 50 centimes.

#### HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS à Saint-Pierre

Du 13 janvier au 19 janvier 1870.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
JANVIER.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 13	5 47	5 17	11 10	11 19
Vend. 14	5 45	6 11	00 06	00 30
Sam. 15	6 34	6 57	00 53	01 16
Dim. 16	7 19	7 40	1 47	01 58
Lundi 17	8 01	8 21	2 19	02 40
Mardi 18	8 45	8 02	3 00	03 20
Merc. 19	9 23	9 54	3 41	04 02

### OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 5 au 11 janvier 1870.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
5	755	755	3 0	4 0	2 0	0.	3	Ni.	Pluie.
6	760	764	-1 5	-1 0	-2 0	N.-O.	3	Ci.-Cu.	Neige.
7	762	755	5 0	5 0	3 0	S.-O.	3	Ni.	Pluie.
8	758	760	-2 0	-1 5	-2 8	N.-O.	2	Ni.	
9	748	748	3 0	-0 5	-1 0	S.-O.	3	Ci.-Cu.	Neige.
10	766	769	-4 5	-3 0	-6 5	N.-O.	2	Ni.	
11	758	711	3 5	4 8	-2 0	S.	3	Ni.	Pluie.